

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1^{ERE}, N° DE POURVOI: 14-19214,
ARRET DU 14 OCTOBRE 2015**

MOTS CLEFS : Droit d'auteur, Œuvre de collaboration, consentement unanime, co-auteurs, contrats de cession et d'édition, pacte de préférence, indivisibilité des contrats

L'œuvre de l'esprit fait l'objet d'une protection particulière en droit français, Ainsi le code de la propriété intellectuelle fut rédigé dans un sens clairement à l'avantage de l'auteur. Il vient appréhender différentes sorte d'œuvres et surtout différents modes de création. L'œuvre peut ainsi émaner d'un auteur mais encore d'une pluralité d'auteur. L'œuvre de collaboration fait logiquement partie de ce second cas de figure et son régime est défini à l'article L 113-2 et L113-3 du code de la propriété intellectuelle. Le principe étant que pour chaque décision impliquant l'exploitation de l'œuvre le consentement de chaque coauteur est requis. Cependant ce principe absolu peut avoir un effet néfaste sur les relations contractuelles, en l'espèce la cour de cassation va faire une stricte application de cet article L113-3 quitte à ressusciter artificiellement des contrats alors que la relation contractuelle semble irrémédiablement compromise.

FAITS : Deux co-auteurs d'œuvres musicales avaient conclues divers contrats de cession et d'édition complétés par un pacte de préférence avec une société d'édition musicale. L'un des auteurs estimant que la société a manqué à son obligation d'exploitation permanente et suivie, assigne la société en résiliation des contrats.

PROCEDURE : M.X assigne la société d'édition musicale en résiliation des différents contrats de cession et d'édition, les juges de première instance font droit à sa demande, La société d'édition forme alors une demande reconventionnelle cela pour dénoncer la rupture unilatérale du pacte de préférence de la part de M.X. La Cour d'appel dans un arrêt du 9 avril 2014 vient rejeter la demande reconventionnelle et confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a prononcé la résiliation aux torts exclusifs de la société d'édition des différents contrats la liant avec les auteurs. La société d'édition forme alors un pourvoi en cassation qui donne lieu à l'arrêt du 14 octobre 2015.

PROBLEME DE DROIT : Dans le cadre d'une œuvre musicale de collaboration la demande de résiliation des contrats, à l'initiative d'un des auteurs, liant les coauteurs avec une société d'édition saurait elle remettre en cause le lien contractuel de l'ensemble des coauteurs ?

SOLUTION : La Cour de Cassation vient rejeter partiellement le raisonnement de la cour d'appel, à tout le moins en ce qu'elle a donné effet à la résiliation sans tenir compte de l'opposition de l'autre coauteur concernant les deux œuvres auxquelles il a participé. Au surplus elle avalise le raisonnement des juges du fond en ce qu'ils ont caractérisé que la régularisation intervenue après la violation du pacte de préférence est venue priver la société éditrice de tout droit à réparation.

SOURCE :



NOTE :

Le régime de l'œuvre de collaboration a été conçu dans le but de placer l'ensemble des co-auteurs sur un pied d'égalité, en effet chaque coauteurs et considéré comme un auteur en ce sens que l'ensemble des prérogatives attachés aux droits patrimoniaux et moraux sont exercés de façon conjointe par la communauté des auteurs. Dans le cadre d'une œuvre musicale il n'est pas rare de croiser différents contributeurs comme le compositeur de la bande sonore, le parolier et le cas échéant l'artiste interprète qui jouit d'un régime voisin à celui du droit d'auteur. Si le consentement unanime des coauteurs a été conçu dans le but de préserver les intérêts de chacun en cas de désaccord entre les différents auteurs notamment dans le cadre d'un rapport contractuel peut donner lieu à des situations juridiquement instable.

Une application stricte de la définition de l'œuvre de collaboration

Ainsi, en l'espèce il était question d'un rapport contractuel tripartite, Deux co-auteurs d'œuvres musicales et une société d'édition. Tous liés par un tissu contractuel épais 34 contrats de cession et d'édition assortis d'un pacte de préférence. L'un des auteurs estimant que la société éditrice a manqué à son obligation d'exploitation, demande la résiliation aux torts exclusifs de la société de ce tissu contractuel. La cour d'appel a fait droit à la requête du premier coauteur tout en jugeant que l'opposition du second ne devait valoir que pour sa relation contractuelle. La cour de cassation vient alors dans une interprétation stricte de l'article L113-3 du code de la propriété intellectuelle, casser l'argumentation des juges du fond. Concernant les deux œuvres coécrites les hauts magistrats considèrent que le principe posé par l'alinéa 2 de l'article précité qui dispose « Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. » fait opposition à la résiliation dans son ensemble ainsi les deux coauteurs sont solidairement lié à la société d'édition.

Une solution logique ayant pour effet secondaire de ressusciter artificiellement une relation contractuelle.

La Cour vient également régler la question du pacte de préférence pacte par lequel un auteur s'engage à proposer prioritairement ces œuvres à une société d'édition désignée et ce pour un volume d'œuvre et une durée limitée. Ce type de contrat étant parfaitement légal et est même un moyen d'échapper dans une certaine mesure à prohibition de la cession globale d'œuvre future. Les juges du droit viennent sur ce point confirmer le raisonnement des juges d'appel en ce qu'ils ont relevé qu'un accord postérieur à la violation du pacte à l'initiative de l'auteur a eu pour effet de priver la société de tout droit à réparation. En effet cet accord a expurgé la violation du pacte de tout préjudice. on peut noter que d'un côté la cour en appliquant à la lettre le code de la propriété intellectuelle fait revivre une relation contractuelle irrémédiablement compromise réinstaurant un co-auteur dans une relation contractuelle ou la partie contractante(la société) a manqué à ses obligations d'exploitation tout en relevant l'indivisibilité des contrats de cession et du pacte de préférence en relevant la nécessité du lien de confiance entre les parties. Ainsi entre les manquements aux obligations essentielles du contrat et la violation du pacte de préférence, certes sans préjudice, ne sont- ils pas constitutif d'une altération irrémédiable de la relation contractuelle. Le désaccord entre les deux coauteurs devant être réglé devant la juridiction judiciaire en vertu de l'alinéa 2 de l'article L113-3. Le contrat est donc judiciairement réinstauré. Cependant on peut noter que le renvoi devant la cour d'appel vient tempérer cette fiction bien que l'on touche ici du doigt le fait qu'une application trop stricte du droit se voulant protecteur de l'auteur peut avoir un effet de contrat forcé.

Germain Beauvallet

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



ARRET :

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., auteur de musique, a conclu avec la société d'édition musicale Artists plus divers contrats de cession et d'édition d'œuvres musicales, complétés par un pacte de préférence ; que deux contrats portaient sur des œuvres de collaboration créées avec M. Y..., auteur des paroles, intitulées « Boom boom » et « Toujours là » ; qu'alléguant que la société Artists plus avait failli à son obligation d'exploitation permanente et suivie de ses œuvres, M. X... l'a assignée en résiliation des contrats et du pacte de préférence ; que celle-ci a sollicité reconventionnellement la condamnation de M. X... au paiement de dommages-intérêts pour non-respect du pacte de préférence ;

Sur le second moyen :

[...]

Attendu que la société Artists plus fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande reconventionnelle et de prononcer, à ses torts exclusifs, la résiliation du pacte de préférence, alors, selon le moyen : [...]

Mais attendu, d'abord, qu'appréciant, d'une part, la portée de la régularisation relative à l'exploitation de l'œuvre intitulée « Celui », intervenue entre les sociétés Step et Artists plus, de telle sorte que cette dernière était inscrite à la SACEM en qualité de coauteur, d'autre part, les circonstances dans lesquelles la société Artists plus avait levé l'option pour une coédition de l'œuvre intitulée « Que les masques tombent », la cour d'appel a souverainement estimé que la société éditrice ne justifiait pas d'une violation du pacte de préférence par M. X..., ouvrant droit à indemnisation ;

Et attendu, ensuite, qu'ayant retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain, la

nécessité du lien de confiance unissant l'auteur à son éditeur et l'existence d'un lien intime entre le pacte de préférence et les contrats de cession et d'édition, elle a ainsi caractérisé l'indivisibilité des conventions en cause ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que l'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord, sauf à saisir la juridiction de leur différend ;

Attendu que, pour prononcer aux torts exclusifs de la société Artists plus la résiliation des contrats de cession et d'édition sur les œuvres de collaboration « Toujours là » et « Boom Boom », et la condamner à payer à M. X... une certaine somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que l'opposition de M. Y..., coauteur desdites œuvres, à la demande de résiliation formée par M. X..., ne vaut que pour ses propres liens contractuels avec la société éditrice et ne fait pas obstacle au prononcé de résiliation à l'égard de M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il prononce la résiliation des contrats de cession et d'édition consentis par M. X... sur les œuvres de collaboration [...]



